



Schéma de Cohérence Territoriale

du Canton de Castets

- Partie III - Evaluation Environnementale

INTRODUCTION	245
---------------------------	------------

CHAPITRE 1 - ARTICULATIONS DU SCHÉMA AVEC LES AUTRES

**documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés
à l'article L.122- 4 du code de l'environnement**

Introduction.....	245
1- Articulation du scot avec la loi littoral	246
2- Articulation du scot avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (sdage) du bassin adour-garonne	247
3- Articulation du scot avec le plan régional pour la qualité de l'air	248
4- Articulation du scot avec les mesures d'inventaire, de protection et de gestion des milieux naturels.....	249
5- Articulation du scot avec les programmes d'équipements de l'état et des collectivités locales	250
6- Articulation du scot avec la charte de pays landes nature côte d'argent.....	252
7- Articulation du scot avec les autres plans et programmes annexés au 1 de l'article L.122-4 du Code de l'environnement.....	253
7.1. Liste des plans et programmes	251
7.2. Prise en compte des servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire ..	252

CHAPITRE 2 - LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES

**de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et les mesures
envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences
dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ...**

Introduction	255
1 - Les incidences sur l'environnement naturel et le patrimoine bâti et paysager	255
1.1. incidences sur les grands équilibres du territoire et la biodiversité	256
1.2. Incidences sur les paysages et le patrimoine culturel	252
1.3. Incidences sur l'accès à la nature	259
2 - Les incidences en matière de risques, nuisances et pollutions	260
2.1. Incidences sur la qualité des eaux	260
2.2. Incidences sur la gestion des déchets	262
2.3. Incidences en matière de risques naturels et technologiques	263
2.4. Incidences sur la qualité de l'air	265
3 - Les incidences sur les ressources naturelles.....	266
3.1. Incidences sur la ressource en eau (eau potable)	266
3.2. Incidences sur la ressource forestière	252
3.3. Incidences en matière d'énergie renouvelable	268
4 - Les Incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement	269

CHAPITRE 3 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

du Rapport de Présentation	273
1 - L'analyse de l'Etat initial de l'environnement.....	273
1.1. L'analyse du territoire du point de vue de son patrimoine naturel et bâti	273
1.2. La gestion des ressources en eau, des ressources forestières et les autres ressources d'énergie possibles	273
1.3. Les nuisances et les risques pour la santé publique	274
1.4. Les enjeux relevés par l'Etat Initial de l'Environnement	274
2 - La prise en compte des réglementations, plans et programmes s'appliquant au territoire	275
3 - L'évaluation environnementale du SCOT	275
3.1. Les choix retenus pour établir le SCOT pour établir le SCOT, à travers le PADD et le DOG	276
3.2. Les incidences prévisibles du SCOT sur l'environnement	277





INTRODUCTION

La méthodologie de l'évaluation environnementale est indiquée dans le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme.

Selon ce texte, le rapport de présentation du SCoT :

- «1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;
- 2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;
- 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- 5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- 6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- 8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

L'évaluation environnementale du SCoT du canton de Castets comporte donc les documents suivants :

- l'Etat Initial de l'Environnement (voir partie II du Rapport de Présentation)
- la compatibilité du projet avec les autres plans et programmes (voir partie III, chapitre 1 du Rapport de Présentation)
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire et si possible, les compenser s'il y a lieu (voir partie III, chapitre 2 du Rapport de Présentation)
- enfin, le résumé non technique, qui a pour objet de résumer le projet de SCoTvu sous l'angle de l'environnement, dans le cadre d'une présentation synthétique facilitant sa compréhension par tout un chacun notamment lors de l'enquête publique.



1 - Articulation du SCoT avec la loi Littoral

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145.1 et suivants et L.146.1 et suivants. » (article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme).

Aucune Directive Territoriale d'Aménagement ne s'applique au territoire du canton de Castets.

En revanche la loi Littoral telle que définie par la loi du 3 janvier 1986, intégrée au Code de l'Urbanisme dans les articles L. 146-1 à L. 146-9, s'applique, du nord au sud du canton, à Saint Julien en Born, Lit et Mixe et Vielle St Girons.

Le projet du SCoT prend en compte la loi Littoral, notamment dans le Document d'Orientations Générales.

Il ne comporte pas de chapitre spécifique valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

Articulation du SCoT avec la loi Littoral

Principes généraux découlant de la loi Littoral	Correspondance des objectifs du PADD	Prescriptions inscrites au DOG
Les capacités d'accueil	- Consolider les espaces littoraux accessibles au public (chap.1.3.2.)	- Améliorer les espaces d'accueil pour une meilleure canalisation du public ainsi que les Plans plage à Cap de l'Homy, Saint Girons et la Lette Blanche - Conforter la station balnéaire de Contis et en continuité celle de Lit et Mixe - Réaliser des voies vertes spécifiques entre bourgs et littoral
	- Envisager le renouvellement urbain (chap.2. 3.3.)	- Réhabiliter les bâtis désaffectés dans les bourgs et y construire dans les dents creuses afin de conforter les densités (entre 30 et 48 logements / hectare)
Les coupures d'urbanisation	- Mettre en avant les éléments de confortation villageoise (chap.2.2.2.)	- Affirmer les trames vertes entre villages
	- Préserver la qualité des bourgs (chap.2.3.2.)	- Interdire les constructions hors continuité d'urbanisation - Réaliser des zones tampons entre habitat et zones d'activités
Les extensions d'urbanisation	- Accentuer la maîtrise foncière des collectivités (chap.2.3.1.)	- Ouvrir de façon mesurée les zones à urbaniser
	- Maîtriser le développement des zones d'activités (chap.2.4.1.)	-Consolider les espaces des zones d'activités déjà existantes
Les espaces remarquables et caractéristiques (L. 146-6)	- Conserver les espaces naturels et la biodiversité (chap.3. 1.1.)	- Conforter les trames vertes (massif boisés et autres lieux remarquables...) et bleues (réseaux hydrographique, étangs, zones humides...) - Empêcher le mitage urbain
	- Maintenir les armatures forestières et agricoles (chap.3.1.2.)	- Créer des zones tampons entre forêt et habitat - Maintenir les zones agricoles existantes

2 - Articulation du SCoT avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne

« les Schémas de cohérence territoriale (...) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ». (article L.122-1 du code de l'urbanisme)

Le SCoT du canton de Castets est concerné par le SDAGE Adour Garonne, adopté par le comité de bassin du 24 juin 1996 et approuvé le 6 Août 1996. Le SDAGE sera révisé en 2009 afin d'intégrer les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SAGE est en revanche en cours d'élaboration.

Articulation du SCoT avec le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Mesures édictées par le SDAGE Adour Garonne	Correspondance des objectifs du PADD	Prescriptions inscrites au DOG
Assurer la protection des milieux aquatiques	-Conserver les espaces naturels et la biodiversité (chap.3. 1.1.)	- Conforter les trames bleues (réseaux hydrographique, étangs, zones humides...)
Assurer la gestion qualitative de la ressource	-Se prémunir contre les pollutions (chap.3.2.3.)	- Améliorer la gestion des eaux usées - Mieux contrôler la qualité des rejets industriels et agricoles - Réduire les rejets d'eau pluviale dans les réseaux d'assainissement - Mettre en place des outils de protection des embouchures de rivières
Assurer la gestion quantitative de la ressource	-Réduire la consommation d'eau (chap.3.1.3.)	- Changer les canalisations d'eau potable qui peuvent être obsolètes - Recommander des équipements de récupération d'eau de pluie dans les constructions - Privilégier les infiltrations d'eau de pluie directement dans le sol pour les aménagements extérieurs
	-Favoriser le développement durable dans les projets publics (chap. 1.4.1.)	- Intégrer la HQE dans les cahiers des charges des bâtiments publics
Organiser une gestion intégrée	-Mettre en place les structures et partenariats nécessaires à une bonne gestion de l'eau (chap.1.2.1)	- Mobiliser le GIP littoral - Projeter la création d'un syndicat pour le suivi et la gestion des deux bassins versants du canton - Réaliser le SAGE
Faire connaître et informer	-Affirmer le rôle et l'intérêt des espaces naturels (chap.1.3.1.)	- Ouvrir et aménager des lieux d'intérêt écologique qui peuvent intéresser le public (Etang de Uza, ENS à St Michel Escalus) - Développer des projets liés à la recherche et l'éducation (maison de la Réserve Naturelle du courant de Huchet)



3 - Articulation du SCoT avec le Plan Régional pour la Qualité de l'Air

Le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA), approuvé en Aquitaine par arrêté préfectoral le 18 mars 2002, définit les grandes orientations en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques.

Ces orientations portent notamment sur :

- la connaissance de la qualité de l'air et de ses impacts,
- l'amélioration de la qualité de l'air,
- l'information du public sur la qualité de l'air.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air précise en particulier dans son orientation n°9, le besoin de «réduire les émissions de sources fixes, en favorisant la maîtrise de l'énergie, l'émergence des énergies renouvelables non polluantes et le développement des réseaux de chaleur et de froid».

Il précise aussi dans son orientation n° 11 la nécessité de «favoriser les modes alternatifs à la voiture pour les déplacements de courte distance (...)».

Le SCoT du canton de Castets concourt à la mise en place des orientations du PRQA puisqu'il préconise le développement des énergies renouvelables à l'échelle du canton, il développe par ailleurs des projets concernant les offres alternatives à la voiture et il favorise les constructions publiques à Haute Qualité Environnementale.

4 - Articulation du SCoT avec les mesures d'inventaire, de protection et de gestion des milieux naturels

Le territoire du SCoT comporte plusieurs sites et périmètres faisant partie d'inventaires, de protection et de gestion afin de prendre en compte la sensibilité de certains milieux naturels.

Ces périmètres et sites concernent :

- 3 sites Natura 2000
- 4 ZNIEFF de type 1
- 1 Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- 5 sites classés
- des Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- des espaces protégés au titre de la loi Littoral

Le SCoT prévoit que l'ensemble de ces milieux naturels d'intérêt écologique majeur, identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement, soient bien identifiés, reconnus et préservés.

A ce titre, une cartographie des espaces à préserver vient compléter le Document d'Orientations Générales du SCoT

5 - Articulation du SCoT avec les programmes d'équipement de l'état et des collectivités locales

« (...) Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics (...)» (article L.122-1 du Code de l'urbanisme).

Le SCOT du canton de Castets prend en compte les projets d'infrastructure routières qui concernent le territoire.

Ces projets sont :

- la mise aux normes autoroutières de la RN10 entre Belin-Beliet et Saint Geours de Maremne, adoptée par :

«Décret du 12 janvier 1998 portant retrait du décret du 30 mai 1997 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise aux normes autoroutières de la RN 10 (...) entre Belin-Beliet dans le département de la Gironde et Saint-Geours-de-Maremne dans le département des Landes» et prorogé par «Décret du 3 janvier 2003 (...)».

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée du 15 novembre au 21 décembre 2006.

La déclaration d'utilité publique du projet devrait intervenir avant mi 2008, après l'examen du projet par le Conseil d'Etat.

- l'étude en vue de la réalisation du contournement est de Port d'Albret, Moliets et Léon, arrêté par «*délibération du Conseil Général des Landes, en date du 29 juin 2007*» et fixant le périmètre d'étude sur le territoire des communes concernées,

Le projet du SCoT du canton de Castets prend appui sur ces projets d'infrastructure et anticipe les effets spatiaux de leur mise en place (contournements de certains bourgs par les Transports de Matières Dangereuses notamment).



6 - Articulation du SCoT avec la Charte de Pays Landes Nature Côte d'Argent

Le territoire du SCoT du canton de Castets fait partie du Pays Landes Nature Côte d'Argent depuis le 30 décembre 2002.

A ce titre le SCoT doit prendre en compte les orientations inscrites dans la charte de Pays, adoptée en janvier 2006 par son Comité Syndical.

Articulation du SCOT avec la Charte de Pays

Charte de Pays Landes Nature Côte d'Argent Axes de la stratégie territoriale		Correspondance des objectifs du PADD
Axe 1 : L'utilisation harmonieuse de l'espace	Gérer les conflits d'usage	- Faciliter l'accès au canton (chap.1.1.2.) - Consolider les espaces littoraux accessibles au public (chap.3.3.2) - Maîtriser le développement des zones d'activités existantes (chap.2.4.1.)
	Contrôler l'urbanisation	- Accentuer la maîtrise foncière des collectivités (chap.2.3.1) - Mettre en avant les éléments de confortation villageoise (chap.2.2.2.)
	Mailler le territoire	- Envisager le devenir des bourgs en réseau solidaire et complémentaire (chap.2.1.1) - Créer de nouvelles zones d'activité dans un principe d'équilibre (chap.2.4.2.)
Axe 2 : L'amélioration du niveau des solidarités	Réduire les écarts dans l'accès au territoire : logement, services et culture	- Offrir un habitat permettant la mixité sociale (chap.2.2.1) - Conforter les équipements et services existants et en accueillir de nouveaux (chap.2.2.2)
	Accentuer l'identité culturelle du pays	- Développer le secteur touristique (chap.1.4.1) - Préserver les patrimoines bâtis (chap.2.3.3.)
Axe 3 : Le maintien des ressources du développement	Diversifier les activités productives	- Organiser des éléments d'évolution économique (chap.2.4.3.)
	Optimiser les retombées locales	
	Améliorer l'employabilité des actifs	
Axe 4 : L'offre d'un cadre naturel	Investir sur le cadre de vie	- Préserver la qualité des bourgs (chap.2.3.2.) - Conserver les espaces naturels et la biodiversité (chap.3. 1.1.)
	Consolider l'identité du territoire	- Affirmer le rôle et l'intérêt des espaces naturels (chap.1.3.1)

7 - Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes annexés au 1 de l'article L.122-4 du Code de l'environnement

7.1. - Liste des plans et programmes

Liste des plans et programmes annexés au 1 de l'article L.122-4 du Code de l'environnement	Prise en compte par le SCoT
Schémas multimodaux de services collectifs de transports prévus par l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.	N'existe pas
Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.	N'existe pas
Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.	N'existe pas
Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L.361-2 du Code de l'environnement.	N'existe pas dans les Landes
Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus par l'article L. 541-14 du Code de l'environnement.	Plan départemental, approuvé en avril 2005
Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L. 541-13 du Code de l'environnement.	Plan régional, approuvé en Aquitaine le 17 janvier 97, annulé en 2000 par le tribunal administratif de Bordeaux. En cours d'élaboration
Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du Code de l'environnement.	Pas concerné
Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L. 541-11 du Code de l'environnement.	Pas concerné : la prise en compte de ces plans ne se traduit pas en termes de dispositions d'urbanisme. (Piles et accumulateurs usagés, plan de 1999, amiante, plan de 1997 etc)
Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 du Code de l'environnement.	Approuvé dans les Landes en mars 2003 : le canton n'est pas concerné
Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.	N'existe pas
Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du Code forestier.	Le secteur du SCoT est concerné par la forêt domaniale littorale dont une partie fait partie d'espaces remarquables au titre de la loi Littoral
Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du Code forestier.	Pour l'Aquitaine, approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 21 juin 2006 (voir 7.1.a page suivante)
Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés à l'article R. 214-34-1 (d) du Code de l'environnement.	Le canton est concerné par 3 sites Natura 2000 dont 1 seul «Dunes modernes du littoral landais de Mimizan plage à Vieux Boucau (n° FR 7200711) a donné lieu à un DOCOB, validé le 21 décembre 2004.

a) Prise en compte du Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées d'Aquitaine

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Aquitaine, prévu par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 comme cadre des documents de gestion durable des forêts privées, a été approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 21 juin 2006, parution au Journal Officiel le 7 juillet 2006.

Elaboré par le CRPF, il a une valeur réglementaire : les Plans Simples de Gestion (PSG), les Règlements Types de Gestion (RTG) et les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) doivent y être conformes. Il constitue aussi un guide synthétique pour tous les propriétaires forestiers qui s'interrogent sur la gestion de leur forêt.

Le SCOT n'a pas vocation à intervenir dans le domaine de la gestion forestière. Néanmoins, l'état initial de l'environnement du SCOT met l'accent sur les enjeux liés aux espaces forestiers (enjeux écologiques, valorisation de la filière bois), et le PADD insiste sur la nécessité de préserver ces espaces.

7.2- Prise en compte des servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du Code de l'urbanisme.

Le Code de l'urbanisme ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Le SCOT du canton a pris en compte toutes ces servitudes dans le projet de territoire.

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'Etat et énoncée à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

- 1- La conservation du patrimoine
- 2- L'utilisation de certaines ressources et équipements
- 3- La défense nationale
- 4- La salubrité et la sécurité publiques

Dans l'état actuel de nos connaissances, la communauté de communes est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes, transmises par le «Porter à connaissance» de l'Etat :

Servitudes d'utilité publique recensées sur le canton de Castets

Ministère de l'agriculture		
A1	Bois et forêts Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	Léon, Lit et Mixe, Saint Julien en Born et Vielle Saint Girons
Ministère de la culture et de l'environnement		
AC1	Service Départemental de l'architecture Servitude protection des Monuments Historiques	<u>Levignacq</u> : église : Monument Historique Classé par arrêté ministériel du 4 octobre 2001 <u>Uza</u> : -Château d'Uza et son parc : Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral du 3 mai 2004 -Ancien atelier d'usinage des anciennes forges : Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral du 3 mai 2004 <u>Vielle Saint Girons</u> : -Maison Boulart et dépendances : Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral du 16 avril 2002 -Blise Amer d'Huchet : Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral du 13 mai 2002
Ministère de l'Industrie		
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	Castets, Linxe et Vielle St Girons : Canalisation DN150 Heugas – Castets – Vielle St Girons
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Léon, Linxe et St Michel Escalus : Ligne 63 KV Linxe - Mouguerre
Ministère de l'environnement		
AC3	Direction de la protection de la nature Servitudes concernant les réserves naturelles	Léon et Vielle St Girons : réserve Naturelle du courant d'Huchet (décret du 1 octobre 1981)



Ministère de la culture et de l'environnement		
AC2	Service Départemental de l'architecture Servitude protection des Monuments naturels	<p>Les Sites Inscrits généralisés des Etangs Landais Sud (arrêté ministériel du 18 septembre 1969) qui s'étendent sur les communes de Castets, Léon, Lit et Mixe, Saint Michel Escalus et Vielle Saint Girons, et Nord (arrêté ministériel du 16 août 1977) pour la commune de St Julien en Born</p> <p>D'autres sites de moindre extension géographique intéressent les communes suivantes :</p> <p><u>Léon</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Courant d'Huchet et rives : Site Classé par arrêté ministériel du 4 mai 1934. - Etang de Léon : Site Classé par décret ministériel du 16 décembre 1968. - Rives de l'étang de Léon : Site Classé par décret ministériel du 23 juin 1980. <p>St Julien en Born</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriété Le Bayle : Site Inscrit par arrêté ministériel du 22 mars 1978 <p><u>Uza</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etang : Site Classé par décret ministériel du 20 avril 1964 - Rives de l'étang : Site Classé par arrêté ministériel du 3 septembre 1981 <p><u>Vielle St Girons</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Courant d'Huchet et rives : Site Classé par arrêté ministériel du 4 mai 1934. - Etang de Léon : Site Classé par décret ministériel du 16 décembre 1968. - Rives de l'étang de Léon : Site Classé par décret ministériel du 23 juin 1980.
Ministère de la santé		
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine	<p><u>Castets</u> : forages F3, F4 « Moncault »</p> <p><u>Léon</u> : forages F2, F3 « La Palu »</p> <p><u>Lévignacq</u> : forage F1 du bourg</p> <p><u>Linxe</u> : forages F4, F5</p> <p><u>Lit et Mixe</u> : forages « Cap de Hé », F2 « cap de l'Homy » et F2 château d'eau du bourg</p> <p><u>St Julien en Born</u> : forages F1 et F2 « Gartumba », F3 « Couquillat »</p> <p><u>Taller</u> : forages F2 « « Cabeil »</p> <p><u>Uza</u> : forages F1 du bourg</p> <p><u>Vielle St Girons</u> : forages F1, F2 et F3 route de la plage</p>
Ministère des télécommunications - Ministère de la défense - Ministère de l'Intérieur - Ministère des Transports		
PT1	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	<p><u>Linxe et Vielle St Girons</u> : centre de réceptions radioélectriques de Vielle St Girons</p> <p><u>Lévignacq, St Julien en Born et Uza</u> : Centre de réceptions radioélectriques de Mézos</p>
PT2	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	<p>Liaison hertzienne Mézos - Soustons : communes de Léon, Lit et Mixe, Uza et Vielle St Girons</p> <p>Station optique de Lespecier : commune de St Julien en Born</p> <p>Centre radioélectrique de Castets : commune de Castets</p>
PT3	Direction des télécommunications du réseau national : servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes	

CHAPITRE 2 - LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES

Introduction

- Rappel

La présente partie a pour objet de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet de SCoT tel qu'exposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et traduit dans le Document d'Orientations Générales.

Selon les dispositions de l'article R.122-4 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCOT se doit en effet d'analyser « *les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement* », et d'exposer « *les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000* ».

Ce rapport doit aussi présenter « *les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement (...)* »

- La méthode d'évaluation

Les particularités de la méthode utilisée pour réaliser cette évaluation consistent en :

- 1 - l'analyse des **perspectives d'évolution de l'environnement**, traitée dans l'EIE sous forme de tableau et ceci pour chaque thématique ; elle est reprise ici dans le premier point, dynamiques/tendances au « fil de l'eau », de l'étude des incidences pour chaque thème environnemental,
- 2 - la question des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma, objet d'un deuxième point nommé « **les risques d'impact environnemental du projet** ». Ici on analyse ce qu'il pourrait se passer dans les prochaines années, en termes de pressions sur l'environnement, sachant que le projet envisage l'accueil de 3500 nouveaux résidents, un développement économique (zones d'activités) et le renforcement des équipements (infrastructures, etc).
- 3 - des propositions de mesures pour éviter, réduire et éventuellement compenser les conséquences du projet, présentées dans la partie « **les projets ou mesures susceptibles de limiter l'impact de la mise en œuvre du SCoT** ».
- 4 - un dernier point proposant des indicateurs puisque le schéma doit « *faire l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation* ». La thématique des indicateurs est un domaine en pleine évolution et encore non abouti. Les indicateurs proposés sont ceux qui nous ont semblé les plus pertinents et les plus faciles à mettre en œuvre compte tenu des acteurs et des échelles d'intervention.



- Les limites de l'exercice

La définition d'indicateurs dans le cadre du SCoT ne met pas à l'abri d'interventions extra communales sur lesquelles le SCoT ne pourra pas jouer.

Par exemple, la maîtrise de la qualité des eaux ne sera pas suffisante sur le canton si par ailleurs, en amont des bassins versants, une attention toute particulière n'est pas apportée.

Il s'agit bien de distinguer ce qui dépend de la mise en place stricte du SCoT et ce qui dépend de facteurs exogènes.

Il y a donc des projets que l'évaluation environnementale ne prend pas en compte.

Les projets d'infrastructures routières par exemple déjà engagés par l'Etat et le Conseil Général des Landes ne font pas l'objet de la présente évaluation environnementale.

Cela concerne en particulier les aménagements autoroutiers de l'actuelle RN 10 ainsi que le projet de nouvelle voie nord-sud du département.

Ces réalisations relèvent en effet d'une DUP et font l'objet d'évaluations environnementales qui leurs sont propres.

Par ailleurs, et concernant les projets du canton, la mise en place d'indicateurs simples et faciles à suivre par les divers acteurs intervenants sur le territoire sera l'un des meilleurs moyens d'analyser les impacts propres au SCoT sur au moins 10 ans.

1. Les incidences sur l'environnement naturel et le patrimoine bâti et paysager

1.1- Incidences sur les grands équilibres du territoire et la biodiversité

• Les perspectives d'évolution/tendances au fil de l'eau

Malgré le phénomène de mitage que l'on peut y observer, le territoire du SCoT n'est pas caractérisé par une forte consommation foncière.

En effet, alors que des territoires voisins tels la communauté de communes de Mimizan au nord ou Maremne Adour Côte Sud au sud, subissent depuis quelques années une croissance urbaine responsable d'une forte pression foncière, le territoire du canton de Castets reste encore épargné.

Le diagnostic a mis en évidence la présence de réserves foncières relativement importantes sur l'ensemble des communes : environ 615 hectares, destinés à de l'habitat. La projet de SCoT intervient au bon moment pour éviter certaines dérives observées sur les territoires proches et pour promouvoir une utilisation du sol maîtrisée qui prenne en compte la croissance démographique ainsi que les enjeux agricoles et sylvicoles.

Au cours des dernières années la répartition des espaces naturels sur l'ensemble du périmètre du SCoT s'est considérablement simplifiée. En effet, la superficie des milieux naturels remarquables -principalement les milieux humides (lagunes, plans d'eau et milieux associés)- autrefois fortement répandue dans les Landes, est aujourd'hui en phase de régression.

Alors qu'environ 14 % du territoire du canton de Castets est recensé comme espace naturel remarquable (ZNIEFF, Natura 2000, etc.), les étangs du canton et leurs zones humides rivulaires subissent des pressions de plus en plus accentuées.

Au-delà de la préservation des espaces naturels face à l'extension prévisible de l'urbanisation, les milieux naturels font l'objet de pressions naturelles et anthropiques et pour les années à venir il faudra trouver des modes de gestions adaptés afin d'enrayer ces phénomènes.

L'ensemble des milieux aquatiques du territoire (étangs et zones humides) pose des problèmes spécifiques et préoccupants : déséquilibres biologiques liés à l'eutrophisation des eaux, prolifération d'espèces végétales exogènes (Jussie, Myriophylle du Brésil) et comblement des bassins.

L'évolution des milieux dunaires est aujourd'hui fragilisée face à la pression urbanistique et touristique. L'augmentation de la fréquentation touristique sur le territoire engendre des pressions principalement localisées sur les secteurs arrière dunaires mais parfois en sommet de dune. Par ailleurs, l'augmentation de la fréquentation des plages crée des problématiques d'organisation ainsi que l'augmentation des « accès sauvages » qui peuvent avoir un impact parfois important sur les écosystèmes dunaires.

• **Les risques d'impact environnemental du projet**

Le projet de territoire peut venir modifier ces équilibres par le fait de :

- construire environ 3000 logements nouveaux d'ici à 2020, ce qui contribuera à imperméabiliser des terrains naturels, à utiliser des ressources en eau et en énergie puis à augmenter les mobilités,
- consolider et réaliser des zones d'activités qui occuperont du foncier,
- projeter des infrastructures (contournement des bourgs et voie structurante nord-sud) qui cloisonneront certains milieux naturels.

• **Les projets ou mesures susceptibles de limiter l'impact de la mise en œuvre du SCoT**

Le projet de SCoT prévoit donc les mesures compensatoires suivantes :

- affirmer des coupures d'urbanisation entre les communes, construire en continuité des bourgs avec des densités conséquentes, mieux gérer les eaux pluviales (récupération, infiltrations dans les milieux naturels, rénovation des réseaux), suivre les capacités de récupération des eaux usées, améliorer la gestion des déchets et créer des alternatives aux déplacements automobiles,
- créer des zones tampons entre les zones d'activités, l'habitat et les milieux naturels,
- affirmer les corridors écologiques en complément des corridors assurés par les cours d'eau dans le sens est-ouest.



• Les indicateurs

- Consommation d'espaces nouveaux utilisés pour l'urbanisation (habitat, activités et infrastructures)
- Surfaces urbanisées ou imperméabilisées (état) %
- Surfaces d'espaces naturels agricoles (état) %
- Surfaces activités économiques (état) %
- Linéaire de cours d'eau (ou affluents) faisant l'objet d'un programme de gestion conservatoire (travaux d'entretiens, de restauration, etc.)
- Evolution des surfaces de divers types de milieux sensibles (ZNIEFF, etc.) et à forte valeur patrimoniale (dunes, zones humides...)
- La notion de suivi des espèces animales ou végétales est tentante mais sûrement non appropriée à l'échelle du territoire du SCoT. En effet, au-delà de la difficulté d'interprétation des variations d'une population, celles-ci peuvent être liées à des facteurs extérieurs au territoire.

1.2- Incidences sur les paysages et le patrimoine culturel

• Les perspectives d'évolution/tendances au fil de l'eau

Sur le territoire du canton de Castets, le constat fait pour les paysages est le même que pour la consommation foncière.

Le canton de Castets se situe à un moment charnière où le mitage urbain observable au nord et au sud, n'a pas encore, ou très peu, dégradé ses qualités paysagères. Sans oublier l'importance des paysages « plus banals » tels que les entrées de bourg, la cohérence paysagère est principalement menacée par des processus dont les prémices apparaissent déjà : extension de l'urbanisation non contrôlée le long des axes, pression sur les espaces agricoles, dont la valeur paysagère ne fait actuellement l'objet d'aucune protection particulière.

Sur le linéaire côtier, la valeur paysagère de l'entité plage-dune-forêt est aujourd'hui durablement protégée de l'urbanisation grâce à la loi Littoral. L'enjeu pour les années à venir consiste principalement à prendre en compte l'augmentation inévitable de la fréquentation touristique tout en intégrant la valeur écologique et paysagère de l'espace littoral.

• Les risques d'impact environnemental du projet

Le projet de territoire peut avoir un impact sur les paysages par le fait de :

- prévoir du développement résidentiel et économique qui modifiera les perceptions du territoire,
- projeter des aménagements d'espaces susceptibles d'accueillir du public dans des lieux d'intérêt écologique,

• **Les projets ou mesures susceptibles de limiter l'impact de la mise en œuvre du SCoT**

Le PADD affirme la nécessité de prendre en compte les paysages du canton puisqu'il y consacre une partie à part entière.

Il prévoit donc plusieurs moyens pour limiter les impacts du projet :

- se doter d'une Charte paysagère et architecturale à l'échelle du canton
- améliorer dans les PLU des communes les recommandations concernant les interfaces entre espaces privés et publics
- aménager les entrées de communes de telle sorte que les séquences paysagères soient préservées
- construire en épaisseur et non plus le long des voiries primaires et secondaires

• **Les indicateurs**

- évolution de la fréquentation des têtes de plages et de la station littorale de Contis
- évolution du nombre de véhicules motorisés en période estivale
- suivi photographique de quelques secteurs d'intérêts paysagers notables,
- le meilleur indicateur consisterait peut-être simplement à interroger les habitants sur leur degré de satisfaction à l'égard de leurs paysages quotidiens,
- territoire sur lequel le petit patrimoine rural a été recensé (communes, cartographie)
- recensement du petit patrimoine rural (Communes, cartographie)

1.3- Incidences sur l'accès à la nature

• **Les perspectives d'évolution/tendances au fil de l'eau**

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence l'existence d'un certain nombre d'aménagements de type pistes cyclables, aires de pique nique, aires de stationnement, principalement dans les secteurs de la forêt domaniale.

Par ailleurs, les démarches actuellement menées par le Conseil Général des Landes, en concertation avec les communes, pour l'élaboration de Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnées doit permettre prochainement l'extension, voire la création, de nouvelles pistes cyclables avec l'objectif d'aboutir à un maillage du territoire de plus en plus cohérent : aux pistes cyclables Nord sud viendront s'ajouter des liaisons est ouest.

Cependant au-delà de ces démarches volontaristes sur le thème des liaisons douces, un réel potentiel en termes d'accès à la nature reste à exploiter. Il s'agit pour les années à venir de valoriser le massif forestier landais d'une part et l'eau comme élément structurant du territoire d'autre part. Ces démarches devront se faire aussi bien à destination des populations locales que des touristes.



Le massif forestier landais malgré sa monospécificité doit pouvoir aujourd'hui faire l'objet de politique volontariste permettant de lui apporter une diversification dans ses usages, afin de faire découvrir outre son rôle économique, ses rôles écologique et social.

La politique d'acquisitions foncières du Conseil Général des Landes principalement sur le thème de l'eau et des milieux aquatiques permettra à terme, grâce à une gestion intégrant protection et aménagement, l'ouverture au public d'espace naturel à forte valeur écologique et patrimoniale.

- **Les risques d'impact environnemental du projet**

L'accessibilité à certains espaces peut avoir un impact sur le territoire par le fait de :

- fragiliser les milieux naturels empruntés par le public,
- perturber la faune et exposer la flore de ces milieux
- contribuer à un certain nombre de pollutions directes et indirectes

- **Les projets ou mesures susceptibles de limiter l'impact de la mise en œuvre du SCoT**

Le projet de SCoT prévoit les mesures compensatoires suivantes :

- réaliser les aménagements légers idoines et compatibles avec les milieux
- canaliser les accessibilités dans le cadre d'aménagements d'ensemble
- informer les populations à travers divers moyens qui vont de la simple plaquette informative jusqu'aux aménagements d'accueil

- **Les indicateurs**

Un indicateur au moins peut être mis en œuvre :

- La superficie d'espaces naturels faisant l'objet d'une gestion et mis en valeur (promenade, panneaux d'interprétation, etc.) pour l'usage du public, rapportés à la population

2. Les incidences en matière de risques, nuisances et pollutions

2.1- Incidences sur la qualité des eaux

- **Les perspectives d'évolution/tendances au fil de l'eau**

La qualité des cours d'eau ainsi que des zones d'activités de baignades (littorales et lacs) constitue un enjeu primordial pour le territoire, tant l'eau est un élément fondateur du territoire d'un point de vue économique et écologique.

L'état initial de l'environnement a montré que d'une manière générale, les cours d'eau principaux du territoire présentaient une qualité relativement bonne -qualité à mettre en relation avec le fait que l'ensemble des stations d'épuration du territoire sont en bon état, pour la plupart assez récentes et bien

dimensionnées en équivalent habitant y compris pour répondre aux pointes correspondant à la population estivale ; par ailleurs ces stations effectuent leurs rejets dans le milieu par infiltration.

Concernant les eaux de baignades, alors que le littoral présente des eaux exclusivement classées en « bonne qualité », les eaux du lac de Léon (unique lieu de baignade en eau douce) présentent de manière récurrente des problèmes bactériologiques et chimiques lui valant un classement en « qualité moyenne ». Par ailleurs, ces dernières années le phénomène d'eutrophisation de l'étang de Léon, dont l'origine se trouve dans l'apport de sels nutritifs, constitue une problématique importante demandant la mise en place d'actions à l'échelle du bassin versant dans son ensemble.

Un développement non maîtrisé sur le bassin versant de La Palue risquerait d'aggraver la qualité des eaux du lac et compromettre la pérennité d'usages sensibles tels que la pêche, la baignade ou les loisirs aquatiques. Mais au-delà de ces activités, c'est l'intégrité même de la réserve naturelle du courant de Huchet qui est menacée par le risque de dégradation des eaux de l'étang de Léon.

• Les risques d'impact environnemental du projet

Le projet de SCoT peut avoir des impacts non négligeables sur la qualité de l'eau du canton par le fait :

- d'accueillir 3500 nouveaux habitants d'ici à 2020 qui vont consommer de l'eau potable, rejeter des eaux usées supplémentaires et produire des déchets,
- de valoriser les activités liées à l'eau, aussi bien sur les deux bassins versants du canton, leurs affluents et les zones côtières

• Les projets ou mesures susceptibles de limiter l'impact de la mise en œuvre du SCoT

Le projet de SCoT prévoit des mesures compensatoires dans le DOG consistant à :

- réglementer les constructions le long des cours d'eau et notamment le long des bassins versants,
- mettre aux normes dans certains bourgs les assainissements individuels et mutualiser certains traitements des eaux usées qui arrivent à saturation,
- accentuer les contrôles des rejets des activités agricoles et industrielles proches des cours d'eau.



• **Les indicateurs**

Indicateurs	Données	Source
Préservation du patrimoine aquatique	Linéaire de cours d'eau faisant l'objet d'une gestion-restauration	Syndicats de rivières
Qualité des cours d'eau	Analyse SEQ-Eau des cours d'eau	Agence de l'eau, Département
Qualité des secteurs lieux de sports aquatiques (baignades, sports d'eaux vives, etc)	Classement (A, B, C, D) des zones	DDASS
Assainissement	Efficacité des STEP (capacité, rendement...)	Syndicats d'assainissement
Assainissement	% de la population raccordée à une STEP	Syndicats d'assainissement

2.2- Incidences sur la gestion des déchets

• **Les perspectives d'évolution/tendances au fil de l'eau**

Afin de répondre aux orientations législatives, le SITCOM côte sud des Landes a mis en place sur le territoire du canton de Castets une collecte sélective des déchets ménagers qui repose sur les points d'apport volontaire répartis sur l'ensemble des communes et sur les 4 déchetteries.

L'analyse de l'état initial de l'environnement nous a permis de mettre en évidence une progression ces dernières années de l'efficacité de la collecte sélective avec par exemple entre 2004 et 2005 une augmentation de 8 % du taux de captage pour le recyclage. Par ailleurs, la récente mise en place du compostage individuel (41 % des ménages équipés de composteurs), traduit une volonté forte de réduction de la quantité de déchets à la source.

Un des principaux enjeux pour le territoire consiste à gérer de manière durable l'importante augmentation saisonnière de la quantité de déchets, tendance qui risque de s'accroître avec une pression touristique de plus en plus forte dans les années à venir.

Les 4 déchetteries du canton semblent fonctionner avec succès, cependant, l'augmentation de la population doit amener une réflexion sur l'éventuelle nécessité de créer une nouvelle structure afin d'améliorer le maillage du territoire et ainsi éviter le risque de dépôts sauvages par les particuliers.

Concernant le traitement des déchets récoltés sur le périmètre du Scot, il est effectué dans les usines d'incinérations des ordures ménagères de Bénesse-Maremne et de Messanges, et nécessite donc un transport par la route. Le diagnostic réalisé dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets prévoit à l'horizon 2010 la modernisation de l'usine de Bénesse-Maremne ce qui permettra une valorisation énergétique par production et revente d'électricité et une augmentation de la capacité de traitement de l'ordre de 22 000 tonnes par an. Cette adaptation devrait permettre au territoire d'absorber le surplus de déchets engendré par l'évolution démographique prévisible pour les années à venir.

• **Les risques d'impact environnemental du projet**

Le projet du SCoT peut avoir des impacts sur le territoire par le fait de :

- recevoir de nouveaux habitants, ce qui augmentera de façon non négligeable les quantités de déchets,
- développer l'accueil touristique ce qui risquera d'augmenter le nombre de décharges sauvages.

• **Les projets ou mesures susceptibles de limiter l'impact de la mise en œuvre du SCoT**

Le SCoT prévoit des mesures compensatoires dans le DOG :

- poursuivre la gestion durable des déchets en particulier par leur réduction à la source
- conforter le développement et le tri sélectif ainsi que le compostage
- mener une politique d'information en faveur du public estival.

• **Les indicateurs**

Indicateurs	Données	Source
Quantité de déchets	Quantité d'ordures ménagères produites par habitant (Kg/hab/jour)	SITCOM Communauté de Communes
Valorisation des déchets	% de valorisation des déchets (tri sélectif, compostage)	SITCOM Communauté de Communes
Répartition des déchetteries sur le territoire	Ratio du nombre d'habitants par déchetteries	SITCOM Communauté de Communes
Nombre de déchetteries habilitées à recevoir des DIB		SITCOM Communauté de Communes
Décharges sauvages	Nombre de décharges sauvages recensées	Communes

2.3- Incidences en matière de risques naturels et technologiques

• **Les perspectives d'évolution/tendances au fil de l'eau**

Le territoire du SCoT du canton de Castets, de par sa position littorale, constitue un espace très exposée aux risques naturels. Les principaux risques à prendre en compte dans le développement urbain pour l'accueil de nouvelles populations sont les suivants :

- le changement climatique : Les principaux effets du changement climatique, qui risquent d'être perceptibles à l'échelle du SCoT, influenceront sur le phénomène d'érosion côtière et sur les événements climatiques extrêmes tels que tempêtes (augmentation de la fréquence et de l'intensité) épisodes de sécheresse, etc.
- les feux de forêts,



- les risques technologiques liés à la présence d'industries classées SEVESO : La présence d'établissements industriels classés SEVESO constitue aujourd'hui une problématique qu'il est primordiale de prendre en compte dans le développement futur des communes concernées. Actuellement, une étude est en cours pour l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque technologique (PPRt) concernant le site de la DRT sur la commune de Vielle-Saint-Girons.

Concernant l'ensemble de ces risques, et dans un contexte où les effets du changement climatique sont aujourd'hui bien connus, la progression démographique attendue sur le territoire engendrera inévitablement une augmentation du nombre de personnes exposées aux risques majeurs.

• Les risques d'impact environnemental du projet

Le projet du SCoT peut avoir des impacts sur le territoire par le fait de :

- permettre le développement urbain sur un territoire boisé à plus de 85%, ce qui peut poser problème au vu des risques incendies
- affirmer l'identité industrielle du canton pour le maintien de ces activités industrielles, voire l'accueil de nouvelles,

• Les projets ou mesures susceptibles de limiter l'impact de la mise en œuvre du SCoT

Le SCoT prévoit des mesures compensatoires dans le DOG permettant de :

- poursuivre les Plans de Prévention des Risques sur toutes les communes concernées par des risques naturels ou technologiques
- ne pas construire en zone boisée et réaliser des zones tampons entre habitat et espaces forestiers
- installer les activités industrielles hors des zones habitées et projeter des zones tampons entre ces activités
- lutter contre le réchauffement climatique grâce au développement des énergies renouvelables et la construction de bâtis économes en énergies ainsi que la réhabilitation des logements anciens.

• Les indicateurs

- Suivi photographique couplé aux données de terrain relevées par l'ONF dans le cadre du suivi de l'évolution du trait de côte
- Surface urbaine soumise aux risques technologiques
- Surface des zones d'aléas
- Population dans les zones d'aléas
- Suivi de l'avancement du PPR technologique et de son périmètre sur la commune de Vielle Saint Girons

2.4- Incidences sur la qualité de l'air

• Les perspectives d'évolution/tendances au fil de l'eau

Il n'existe aujourd'hui sur le périmètre du SCoT aucun réseau de surveillance de la qualité de l'air. Cependant le registre français des émissions polluantes cible trois établissements industriels comme gros émetteurs de rejets polluants dans l'atmosphère. Ainsi, les principales émissions polluantes sont issues du trafic routier et des établissements DRT Castets et Vielle-Saint-Girons, et DARBO S.A à Linxe.

La voiture étant le mode de déplacement prédominant et le trafic ne cessant d'augmenter, les enjeux pour les prochaines années vont consister en une organisation spatiale cohérente et en accord avec les principes du développement durable du territoire ainsi qu'en une réflexion sur un développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture.

• Les risques d'impact environnemental du projet

Le projet du SCoT aura des impacts sur la qualité de l'air du territoire par le fait de :

- permettre une certaine croissance démographique, génératrice de nouveaux déplacements à travers le territoire,
- valoriser la filière bois, génératrice de déplacements de nombreux camions de grumes ainsi que d'exploitations d'usines de sciage, émettrices de poussières de bois

• Les projets ou mesures susceptible de limiter l'impact de la mise en œuvre du SCoT

Le SCoT prévoit des mesures compensatoires dans le DOG permettant de :

- réduire les mobilités motorisées grâce au développement des modes alternatifs de déplacements (voies vertes ou pistes cyclables, co-voiturage et transport à la demande...),
- installer les nouvelles Installations Classées Pour l'Environnement loin des zones d'habitat et si ce ne peut pas être le cas que les ICPE intègrent des aménagements de zones tampons

• Les indicateurs

- Suivi des rejets atmosphériques polluants par les grosses industries du canton (registre français des émissions polluantes)
- Kilomètre de continuités douces telles que pistes cyclables, chemins piétonniers, etc.



3. les incidences sur les ressources naturelles

3.1- Incidences sur la ressource en eau (eau potable)

• Les perspectives d'évolution/tendances au fil de l'eau

Le département des Landes, situé au sein d'un vaste bassin sédimentaire, est un des plus riches en eaux souterraines au niveau national. L'eau potable du canton de Castets provient de ressources souterraines exclusivement et plus précisément des deux aquifères Miocène et Aquitanien. De types captifs, ces aquifères ne sont que très peu sensibles aux pollutions potentielles d'origines anthropiques, ce qui explique la très bonne qualité (bactériologique, physico-chimique, vis-à-vis des nitrates, pesticides...) des eaux distribuées, sans traitement préalable, sur l'ensemble des communes du territoire.

Avec plus de 7 millions de m³ d'eau puisée chaque année (69 % par l'activité agricole, 14 % par l'industrie et 17 % pour l'alimentation en eau potable) la préservation de la ressource constitue plus que jamais, dans le contexte actuel, un enjeu majeur d'autant qu'elle provient d'aquifères profonds. Les nouveaux apports de population estimés généreront une augmentation des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, ce qui engendrera une augmentation de la pression sur la ressource en eau souterraine pour laquelle la reconstitution des réserves devient de plus en plus problématique au vu de la pluviométrie observée ces dernières années (déficit piézométrique observé sur les deux aquifères depuis 5 ans environ).

Outre le fait qu'une politique volontariste d'économie d'eau de l'ensemble des structures de distribution peut permettre de venir atténuer l'augmentation de consommation engendrée par la croissance démographique, de véritables réflexions devront se porter sur l'industrie et l'agriculture, à l'origine de 83 % des prélèvements, afin d'éviter une surexploitation chronique des nappes.

Les besoins en eau supplémentaire supposés à l'horizon 2015, avec une croissance démographique d'environ + 3500 habitants, se situent aux environs des 420 000 m³ (ceci à raison d'une consommation moyenne de 120 m³/hab/an) soit une augmentation d'environ +30 % entre 2005 et 2015.

• Les risques d'impact environnemental du projet

Le projet de territoire peut avoir des impacts sur la ressource en eau potable par le fait de :

- développer l'habitat, l'économie, et créer de nouveaux équipements

• Les projets ou mesures susceptibles de limiter l'impact de la mise en œuvre du SCoT

Le SCoT prévoit des mesures compensatoires dans le DOG permettant :

- d'accentuer la récupération des eaux pluviales dans toutes les constructions
- de privilégier les infiltrations d'eau pluviale directement dans les sols pour tout ce qui peut concerner les aménagements extérieurs (parkings, espaces publics extérieurs...),
- de préconiser dans la future Charte paysagère et architecturale du canton des plantations peu consommatrices en eau.

• **Les indicateurs**

Indicateurs	Données	Source
Qualité bactériologique des eaux distribuées	% de conformité	Syndicats, DDASS
Qualité des eaux brutes du point de vue : - des nitrates - des pesticides	% d'analyse d'eaux brutes dépassant les valeurs seuils (25 et 50 mg/L)	Syndicats, DDASS
Rendement des réseaux de distribution par syndicat	Rapport entre le volume consommé et le volume produit	Syndicats
Estimation des volumes d'eau prélevés par usage (domestique, industriel, agriculture, collectivités)	m ³ /hab/an pour la consommation domestique m ³ /an pour la consommation industrielle et agricole	Agence de l'eau, Syndicats, collectivités
Besoin d'eau potable en jour de pointe et production d'eau potable en jour de pointe	m ³ /jour	Syndicats,
Amélioration générale de la sécurité d'approvisionnement en eau potable	Suivi de la réalisation des interconnexions de sécurisation entre les syndicats et périmètres de protections	Syndicats,

3.2- Incidences sur la ressource forestière

• **Les perspectives d'évolution/tendances au fil de l'eau**

Le massif forestier landais, qui couvre 85 % de la surface du canton, constitue la première ressource économique du territoire et est à ce titre un enjeu pour les années à venir.

En difficulté face à la concurrence étrangère ces dernières années, un certain nombre de démarches, certification PEFC, pôle de compétitivité, permettent aujourd'hui aux acteurs de la filière de se positionner de manière « offensive » sur ce marché hautement concurrentiel.

Afin de diversifier l'intérêt de cet espace, et de lui éviter ainsi une hyperspécialisation avec les conséquences que cela peut engendrer, tout l'enjeu pour les années à venir va consister à mettre en action des démarches susceptibles d'apporter une diversification des usages de la forêt. Outre le rôle économique, la mise en valeur des rôles écologiques et sociaux est une piste à étudier pour valoriser le massif landais.

• **Les risques d'impact environnemental du projet**

Le projet de territoire peut avoir des impacts sur la ressource forestière par le fait de :

- permettre de la croissance démographique ce qui peut porter atteinte à certains sites boisés,



- **Les projets ou mesures susceptible de limiter l'impact de la mise en œuvre du SCoT**

Des mesures compensatoires ont été prévues dans le DOG afin de :

- développer l'habitat en continuité des espaces urbanisés pour limiter les impacts sur les espaces naturels
- mettre en place tous les moyens réglementaires et spatiaux permettant de contribuer à la diminution des risques feux de forêts.

3.3- Incidences en matière d'énergie renouvelable

- **Les perspectives d'évolution/tendances au fil de l'eau**

La maîtrise de la consommation énergétique, dans le contexte de dégradation de la qualité de l'air et de l'effet de serre (générant un dérèglement du climat aujourd'hui prouvé par la communauté scientifique), doit aujourd'hui constituer une priorité pour les années futures.

Le SCoT a donc pour objectif de décliner, à l'échelle du territoire, l'engagement du protocole de Kyoto de réduire la production de gaz à effet de serre (GES), avec un objectif de stabilisation des émissions sur la période 2008-2012 au niveau de 1990 (année de référence). Cela se traduit concrètement par deux catégories de mesures : la réduction des consommations d'énergies et le développement des sources d'énergies renouvelables.

Hors, la croissance démographique et l'extension urbaine qui sont annoncés dans le SCoT, quoique maîtrisées, vont contribuer à augmenter les besoins énergétiques.

Face à ces deux tendances, et compte tenu du risque d'épuisement des ressources non renouvelables, le développement des filières énergétiques à partir des énergies renouvelables s'avère indispensable pour le territoire du SCoT. L'étude réalisée dans le cadre du diagnostic a permis de mettre en évidence un potentiel relativement important, solaire photovoltaïque, éolien, énergie de la houle, et encore non exploité à ce jour.

- **Les risques d'impact environnemental du projet**

Les orientations du SCoT peuvent avoir des impacts sur les ressources énergétiques par le fait de :

- d'augmenter le nombre de résidences, ce qui contribuera à l'accroissement de la consommation énergétique,
- d'augmenter le nombre de déplacements, ce qui augmentera le volume de gaz à effet de serre.

- **Les projets ou mesures susceptibles de limiter l'impact de la mise en œuvre du SCoT**

Le SCoT prévoit des mesures compensatoires dans le DOG permettant de :

- rechercher des économies d'énergies en matière de nouvelles constructions notamment par l'application de la RT 2007 puis la RT 2010, voire la construction de bâtiments publics «passifs»

- réhabiliter l'habitat ancien grâce à des programmes de type OPAH (voir PLH du canton) qui devront favoriser l'amélioration de leur efficacité énergétique,
- favoriser le développement d'implantations d'exploitation d'énergies renouvelables, que ce soit au travers de projets expérimentaux (énergie de la houle...) ou au travers de stratégies permettant de grandes emprises foncières à destination de productions énergétiques issues des énergies renouvelables (sites éoliens, photovoltaïque...)

• **Les indicateurs**

- m² de capteurs solaires installés par an
- Quantité d'énergie produite par énergie éolienne sur le territoire
- Part de l'énergie consommée, d'origine renouvelable,
- KWh d'énergie économisés par an suite à des mesures adoptées dans les communes (bâtiments/éclairage),

4. Les incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement

• **Rappels**

Le rapport de présentation se doit d'exposer « les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 » (R.122-2, 4°)

Ces dispositions visent les Zones de Protection Spéciale et les Zones Spéciales de Conservation constituant le réseau des « sites Natura 2000 »

On rappelle que les Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) sont les sites classés dans le cadre de la Directive Oiseaux adoptée en 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Leur objectif est de protéger et de gérer les espaces importants pour la reproduction, l'alimentation, l'hivernage ou la migration, des espèces d'oiseaux rares ou vulnérables. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO.

Les Zones Spéciales de Conservation, quant à elles, sont classées par la Directive Habitat adoptée en 1992. Ces espaces permettent de protéger et de gérer de manière adaptée des milieux naturels, des plantes ou des espèces animales, actuellement rares ou vulnérables.

• **Les perspectives d'évolution/tendances au fil de l'eau**

Le canton de Castets est pourvu d'un certain nombre de mesures d'inventaire de protections et de gestion des milieux naturels qui concernent les sites d'intérêt communautaire (Natura 2000 et Z.P.S.).

Une Zone de Protection Spéciale a été désignée sur le territoire par l'Etat français en février 1988 : elle concerne l'intégralité de la Réserve naturelle du courant de Huchet dont le périmètre est aussi classé en Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (Z.I.C.O).



Le canton de Castets a aussi trois sites éligibles au réseau « Natura 2000 », indiqués dans le tableau suivant :

Lit-et-Mixe	Dunes modernes du littoral landais de Mimizan plage à Vieux Boucau (n°FR 7200711)	593 Ha	Juillet 2003	Cordon dunaire diversifié de par son relief et l'arrivée d'eau douce intérieure. Présence d'espèces végétales endémiques
Léon, Vielle-St-Girons, Linxe, St-Michel-Escalus, Castets	Zones humides de l'étang de Léon (n° FR 7200716)	1283 Ha	Juillet 2003	Cours d'eau, zones tourbeuses et lacustres
Saint-Julien-en-Born, Lit-et-Mixe, Uza, Lévignacq	Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe (n° FR 7200715)	2188 Ha	Mars 1999	Diversité des milieux boisés humides et présence d'habitats tourbeux

Parmi ces trois sites, seul celui des Dunes modernes du littoral landais de Mimizan plage à Vieux Boucau (n°FR 7200711) a fait l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB), validé le 21 décembre 2004. L'étude pour la réalisation du DOCOB des Zones humides de l'étang de Léon (n° FR 7200716) a été engagée fin 2007.

Tous ces sites d'intérêt communautaire correspondent au réseau hydrographique des bassins versants nord et sud ainsi qu'à leurs chevelus.

Ils intègrent en partie des zones déjà urbanisées des bourgs, initialement construites le long des cours d'eau. Seules les communes de Taller et de Saint Girons n'intègrent pas de zones Natura 2000.

Toute la difficulté pour les autres communes réside dans le fait de permettre l'extension de l'urbanisation en continuité des bourgs (loi S.R.U.) sans que pour autant cela affecte les milieux naturels vulnérables des sites d'intérêt communautaire.

• Les risques d'impact environnemental du projet

Les orientations du SCoT peuvent avoir des impacts sur ces sites d'intérêt communautaire par le fait de :

- accueillir une croissance démographique et les occupations foncières qui vont avec en extension des bourgs et dans les coeurs de bourgs,
- proposer des activités liées à l'eau à une population touristique en augmentation
- créer des incohérences entre protections et développement.

• Les projets ou mesures susceptibles de limiter l'impact de la mise en œuvre du SCoT

Le SCoT prévoit des mesures compensatoires dans le DOG permettant de préserver cette biodiversité :

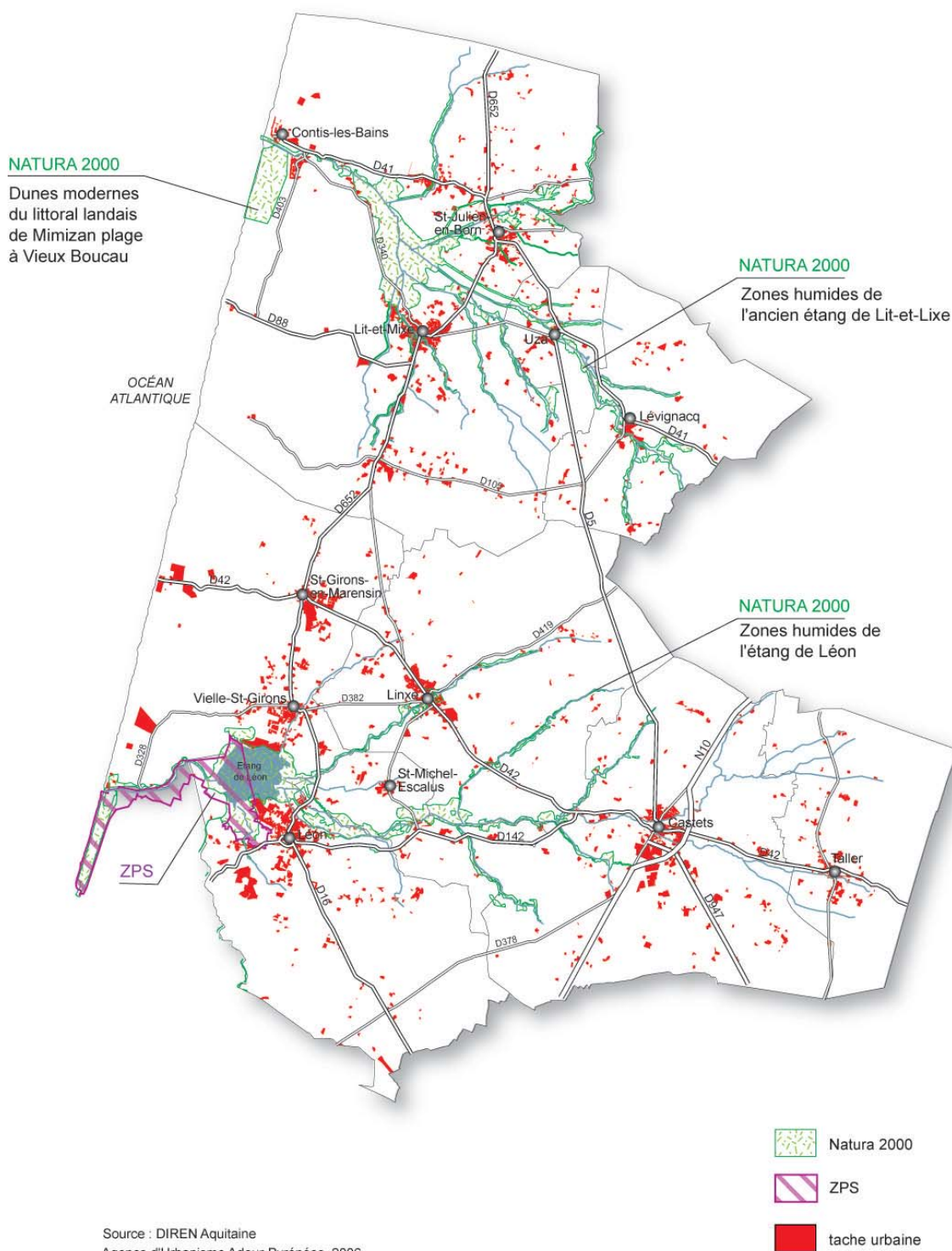
- mettre en place une politique intégrée de valorisation et préservation des deux bassins à travers l'organisation d'une gestion globale,
- mettre en œuvre le DOCOB achevé et réaliser les deux autres DOCOB,
- circonscrire certains risques pouvant directement porter atteinte à ces milieux, notamment ceux liés aux transports de matières dangereuses qui traversent non seulement les bourgs mais aussi la plupart du chevelu hydrographique,
- accentuer les contrôles concernant les rejets agricoles et industriels le long des cours d'eau

- promouvoir des outils de protection des embouchures de rivières afin que les pollutions littorales ne puissent pas remonter dans les cours d'eau et de la même façon favoriser les partenariats, en particulier celui concernant le GIP littoral

• **Les indicateurs**

- évolution des populations faunistique et floristique
- évolution des indicateurs de qualité physico-chimique des eaux
- évolution des superficies foncières construites le long des cours d'eau

ZONES NATURA 2000 ET DE PROTECTION SPÉCIALE





CHAPITRE 3 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

1 - L'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement du SCoT du canton de Castets comporte quatre parties :

- 1- l'analyse du territoire du point de vue de son patrimoine naturel et bâti
- 2- la gestion des ressources en eau, des ressources forestières et les autres sources d'énergie possibles
- 3- les nuisances et les risques pour la santé publique
- 4- les enjeux révélés par l'Etat Initial de l'Environnement

1.1- L'analyse du territoire du point de vue de son patrimoine naturel et bâti

Cette partie étudie les grandes unités paysagères qui constituent le territoire du SCoT ainsi que les patrimoines bâtis caractéristiques de ce secteur.

Les milieux du canton sont constitués par une diversité d'espaces naturels : dune bordière, forêts essentiellement de pins maritimes, milieux humides, peu occupés par des aménagements.

Ces espaces remplissent des fonctions écologiques, hydrologiques, paysagères, patrimoniales, préventives, productives, récréatives et structurantes.

Les niveaux d'intérêt de ces espaces sont importants et bien répertoriés. Ils donnent lieu à plusieurs mesures de gestion et de prévention puisqu'ils sont pour la plupart inclus dans des périmètres de type Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, Espaces naturels sensibles, espaces protégés au titre de la loi Littoral...qui sont des protections fortes et garantissent leur intégrité.

Des pressions se font jour sur certains de ces espaces, pressions liées notamment à des pressions anthropiques, à des pollutions ainsi qu'à une grande fragilité face aux risques naturels et technologiques.

Le canton possède aussi un patrimoine bâti discret car disséminé. Pour autant il a l'intérêt de représenter un témoignage sur les modes de vie et les modes de bâtir des différentes périodes de l'économie de la forêt landaise.

Certains lieux sont particulièrement menacés par manque de reconversion ; il s'agit en particulier des sites d'airiaux et de leurs quartiers qui datent des périodes où l'économie agro-pastorale dominait dans les Landes.

1.2- La gestion des ressources en eau, des ressources forestières et les autres sources d'énergie possibles

Cette partie étudie les caractéristiques de la ressource en eau ainsi que la gestion des déchets et les énergies renouvelables pouvant être exploitées sur le canton de telle sorte que la maîtrise de l'énergie soit prise en compte.



Les ressources en eau sont encore de bonne qualité. Provenant d'aquifères, présents dans le sous-sol, cette ressource est quantitativement et qualitativement bonne.

Mais certains risques pointent. Ils sont liés aux fortes sollicitations industrielles et agricoles qui mettent à jour le besoin de mieux gérer cette ressource à l'avenir par la mise en place d'éléments de bonne gestion et de récupération des eaux pluviales.

La gestion des ressources forestières constitue aussi un sujet important puisque ces ressources sont confrontées à un défi économique, lié à une forte concurrence étrangère et à un défi écologique, dû au réchauffement climatique.

Cette partie a donc mis en avant le besoin de faire appel à d'autres sources d'énergies dont le territoire dispose largement : l'énergie hydrolienne et maritime, l'énergie éolienne, l'énergie solaire...mais aussi la valorisation des déchets.

1.3- Les nuisances et les risques pour la santé publique

L'héritage industriel du canton et sa situation géographique soumettent le territoire à plusieurs risques technologiques (trois usines SEVESO, Transports de matières dangereuses, Installations pour la protection de l'environnement...) et naturels (réchauffement climatique, recul du trait de côte, feux de forêt, tempêtes, pollutions littorales et des bassins versants...).

L'identification de ces risques puis la mise en place de divers outils de protection et de gestion constituent un volet important du SCoT.

Il s'agit en effet de prendre en compte ces risques à tous les niveaux depuis la phase de prévention jusqu'à des phases de concertation et de financements de mesures de prévention de telle sorte que l'exposition des populations, de l'environnement et des biens soit à terme la plus faible possible.

1.4- Les enjeux révélés par l'Etat Initial de l'Environnement

Les enjeux du SCoT concernant les milieux et ressources naturelles sont de plusieurs ordres :

- **Patrimoine naturel** : préserver les habitats et leurs richesses
- **Patrimoine paysager et urbain** : maintenir l'identité et la qualité des paysages, préserver les bâtis caractéristiques,
- **Ressource en eau, qualité des cours d'eau et des étangs** : sécuriser l'approvisionnement en eau potable, sécuriser la biodiversité et la santé publique,
- **Air-Energie** : diminuer les rejets de gaz à effet de serre,
- **Déchets** : optimiser la filière déchets,
- **Risques** : assurer la sécurité des personnes, des biens et préserver les milieux naturels,

2- La prise en compte des réglementations, plans et programmes qui s'appliquent au territoire

Le SCoT prend particulièrement en compte les réglementations et documents suivants :

- la loi Littoral, qui concerne trois des dix communes du canton,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (sdage) du bassin Adour-Garonne
- le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) en Aquitaine
- les mesures d'inventaire, de protection et de gestion des milieux naturels, les programmes d'équipement de l'état et des collectivités locales
- la charte de Pays Landes Nature Côte d'Argent
- les autres plans et programmes annexés au 1 de l'article L.122-4 du code de l'environnement.

Les choix retenus pour établir le projet doivent également s'inscrire dans les valeurs fondamentales du développement durable, et en particulier dans les principes généraux d'équilibre, de mixité sociale et de protection de l'environnement énoncés par les textes réglementaires relevant des lois « solidarité et renouvellement urbains » (S.R.U.) et « urbanisme et habitat » (U.H.) et de leurs décrets d'application.

Le rapport de présentation en partie IV explique tout particulièrement en quoi les choix de développement territorial faits par les élus de la Communauté de Communes respectent les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire et national.

Ces choix sont en effet sous-tendus par :

- le souci de préserver le cadre physique du territoire et ses espaces naturels d'intérêt biologique
- la volonté de mieux protéger et gérer l'espace littoral
- la nécessité de préserver les paysages et les ressources
- la volonté de maîtriser l'étalement urbain et la consommation foncière
- le souhait de préserver les patrimoines naturels et bâtis
- la prise en compte des risques et des nuisances
- le souci de maîtriser les déplacements
- le souci d'équilibre au sein du canton, essentiellement celui qui concerne la mixité sociale.

3 - L'évaluation environnementale du SCoT

Cette partie comprend deux sous-parties qui visent tout d'abord à expliquer les choix retenus pour établir le SCOT (à travers le PADD et le DOG) et ensuite à analyser les incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement.



3.1. Les choix retenus pour établir le SCoT, à travers le PADD et le DOG

Le parti d'aménagement retenu vise à maîtriser de manière stricte l'étalement urbain afin de préserver les ressources naturelles et patrimoniales sans pour autant handicaper le développement du canton.

Il donne la priorité aux extensions d'urbanisation en continuité des bourgs mais aussi au renouvellement urbain, afin d'assurer une extension maîtrisée de l'urbanisation.

La notion d'« équilibre » dans l'occupation de l'espace a conduit à écarter deux scénarios alternatifs : celui d'une continuité d'urbanisation pour répondre aux besoins fonciers de territoires limitrophes à forte croissance démographique au détriment probablement des espaces naturels et celui d'une protection plus grande qui aurait vu le développement essentiellement autour de Castets, chef lieu de canton.

Le scénario qui a été retenu par les élus de la Communauté de Communes du canton de Castets repose sur le développement du canton de façon solidaire et complémentaire, basé sur les principes suivants pour les 15-20 prochaines années :

- **l'équilibre géographique, démographique et social du canton** : des choix de mixité sociale, des choix de maîtrise de l'étalement urbain, des choix concernant la maîtrise des déplacements,
 - entre littoral et rétro-littoral, entre bourgs, entre typologies de logements, entre populations et emplois, entre classes d'âges, entre services et équipements, entre modes de déplacements.

- **la diversification économique** : des choix concernant la prévention des risques et des nuisances
 - pour des filières traditionnelles employeuses à conforter, des filières porteuses peu exploitées, des saisonnalités économiques créatrices de précarité, du manque d'adéquation entre emplois et population résidente.

- **la préservation des espaces et des ressources naturelles** : des choix de préservation des espaces naturels d'intérêt biologique, des choix de préservation des paysages et des ressources, des choix pour la protection du patrimoine,
 - pour des espaces naturels importants et fragiles, des risques identifiés à prendre en compte, des ressources naturelles à ne pas hypothéquer dans le cadre d'un développement économique et urbain.

- **la valorisation du positionnement littoral du territoire** : des choix pour la protection et la gestion du littoral,
 - pour un espace maritime encore peu connu, un linéaire littoral préservé mais sensible, des lieux à défis pour l'avenir, un espace faisant intégralement partie du canton.

3.2. Les incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement

Le projet territorial du SCoT du canton de Castets est présenté dans le Programme d'Aménagement et de Développement Durable.

Il repose sur la prévision d'une augmentation de la demande en logements, augmentation déjà perceptible aujourd'hui avec l'arrivée de populations nouvelles qui sera à terme accentuée par des phénomènes conjoncturels de type diminution de la taille des ménages mais aussi par la perspective de l'aménagement d'infrastructures (future autoroute...) et équipements (Ligne à Grande Vitesse...).

A travers son SCoT, le territoire se donne alors pour objectifs de répondre à un accroissement de population estimé à 3 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2020.

Parallèlement, le territoire souhaite consolider sa base économique pour permettre une meilleure adéquation entre actifs et offres d'emploi. Il souhaite donc assurer l'évolution et aussi l'accueil de nouvelles entreprises dans l'ensemble des secteurs, (artisanal, industriel et tertiaire).

Ce projet territorial aura des effets environnementaux, qui, bien que difficiles à évaluer a priori, peuvent être anticipés pour être atténués, voire neutralisés grâce à la mise en place d'un certain nombre de mesures et de dispositifs compensatoires.

Ainsi le projet territorial du SCoT développe-t-il un volet environnemental important dans lequel sont inscrits des mesures qui permettront de préserver les milieux naturels et la biodiversité du territoire, ses paysages, son patrimoine et ses ressources ainsi que des orientations pour limiter les risques, les nuisances et les pollutions.

De même la maîtrise des risques naturels (feux de forêt, tempêtes, réchauffement climatique, recul du trait de côte, pollutions des bassins versants et du littoral...) et technologiques (établissements SEVESO, Transports des Matières Dangereuses, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, traitement des déchets...) ainsi que la limitation des émissions de CO2 font-ils l'objet de réponses intégrées à ce SCoT.

Le rapport de présentation dans sa partie III, au chapitre 2, précise les incidences possibles du projet de développement territorial et fait part des réponses envisagées pour limiter ces incidences.

Les incidences sont évaluées au regard, d'une part, des enjeux environnementaux propres à ce territoire, décelés dans l'Etat Initial de l'Environnement, et d'autre part, de la pression globale, ou anthropisation, que les activités humaines sont susceptibles d'exercer sur ce territoire à l'avenir. Le traitement des espaces de grande valeur écologique (espaces du zonage Natura 2000) est également examiné.

Enfin, le rapport de présentation définit une trentaine d'indicateurs qui devront être régulièrement renseignés pour à la fois, évaluer les incidences environnementales du projet et faire le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures compensatoires prévues.





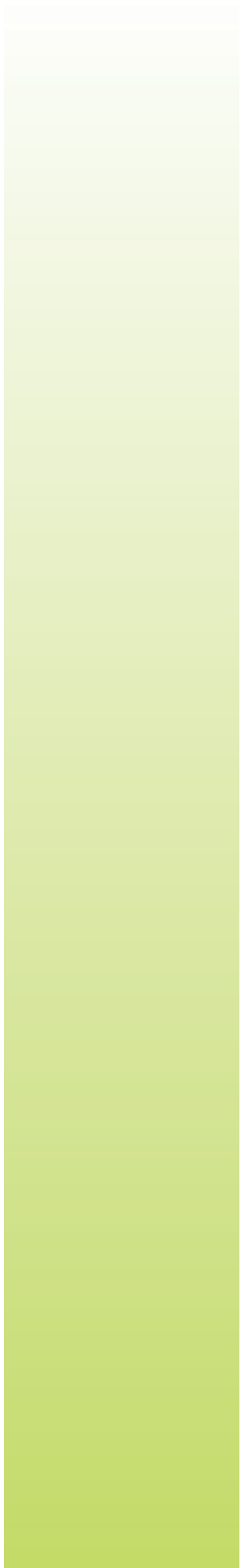


Schéma de Cohérence Territoriale

du Canton de Castets

- Partie IV -

Choix retenus pour établir le
Projet d'Aménagement et de
Développement Durable et le
Document d'Orientations Générales



PARTIE IV - CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD ET LE DOG

1 - Choix retenus concernant la préservation des espaces naturels d'intérêt biologique	283
2 - Choix retenus pour la protection et la gestion du littoral	283
3 - Choix retenus pour la préservation des paysages et des ressources	283
4 - Choix retenus participant à la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation foncière	284
5 - Choix retenus pour la protection du patrimoine	284
6 - Choix retenus concernant la prévention des risques et des nuisances	284
7 - Choix retenus relatifs à la maîtrise des déplacements	285
8 - Choix retenus pour l'amélioration de la mixité sociale	285



Rappels :

Le rapport de présentation «explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées » (article R.122-2 alinéa 5 du code de l'urbanisme).

Les choix retenus par la communauté de communes du canton de Castets pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales du SCoT :

- **sont fondés sur des choix sociaux, économiques et environnementaux** permettant de répondre à des problématiques mises en évidence dans le diagnostic du SCoT, présenté en partie I du rapport de Présentation
- **prennent en compte les enjeux environnementaux**, tels qu'analysés dans l'Etat Initial de l'Environnement, présenté en partie II du rapport de Présentation
- **reposent sur l'envie de construire à échelle intercommunale** une stratégie territoriale en matière d'habitat, d'équipements, de mobilité...
- **et mettent en place des principes du développement durable**, reposant sur l'équilibre entre espaces urbains et à urbaniser, espaces naturels, agricoles ou forestiers (art. L 122-1), sur de la mixité sociale et sur la protection de l'environnement tels qu'énoncés dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbain (13 décembre 2000), Urbanisme et Habitat ainsi que leurs décrets d'application.

Le SCoT doit aussi prendre en compte la directive européenne n°2001/42/CE relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement et à sa transcription dans le droit français au travers de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 modifiant le Code de l'urbanisme.

Le SCOT a aussi été défini dans un souci de cohérence avec l'ensemble des plans, schémas ou programmes, qui ont eu une influence déterminante sur le parti général d'aménagement retenu.

En référence à ces textes, il convient d'expliquer en quoi les choix d'aménagement retenus par les élus de la Communauté de Communes respectent les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, national et communautaire.

1 - Choix retenus concernant la préservation des espaces naturels d'intérêt biologique

Les espaces naturels du canton de Castets contribuent à son équilibre environnemental et à sa biodiversité. Les élus du canton reconnaissent que ces espaces sont l'image de marque de leur territoire.

C'est pourquoi le projet de SCot a tout particulièrement été attentif à prendre en compte ces éléments à toutes les échelles des projets.

Les secteurs de ZNIEFF, Natura 2000, Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux, Zone de Protection Spéciale, les Espaces Naturels Sensibles ainsi que les espaces naturels sensibles protégés au titre de la loi Littoral ont été pris en compte dans la cartographie des espaces à préserver.

Ils ont aussi été identifiés dans le SCoT comme sites devant faire l'objet de mesures de gestion globale à l'échelle cantonale, départementale et régionale.

2 - Choix retenus pour la protection et la gestion du littoral

Le canton possède 28 kilomètres de linéaire côtier, soit un dixième de l'espace littoral aquitain. Au regard des enjeux et des pressions qui existent sur toutes les zones côtières, les élus ont souhaité clarifier à travers le SCoT les principes d'aménagement selon les particularités de leurs espaces littoraux, en s'appuyant sur la loi Littoral.

Ils ont également souhaité affirmer certains principes de gestion qui vont de pair avec les aménagements proposés.

C'est pourquoi le SCoT identifie les sites à enjeux sur lesquels il faudra canaliser le public (têtes de plages aménagées grâce aux Plans plage et station balnéaire) ainsi que les sites où des protections foncières fortes seront confortées (forêt domaniale, réserve naturelle du courant de Huchet, sites classés littoraux...).

3 - Choix retenus pour la préservation des paysages et des ressources

Les paysages et les ressources du canton apportent de la biodiversité mais ils sont aussi les vecteurs sur lesquels repose une grande partie de l'économie du territoire.

Forêt, espaces agricoles, dunes, rivières constituent un fragile équilibre qu'il est important de préserver dans sa totalité.

La Communauté de Communes a affirmé dans le SCoT la nécessité de protéger ces sites au travers de diverses mesures et tout en évitant les conflits d'usage.

Ces mesures sont de plusieurs ordres :

- des mesures de protections (espaces tampons, coupures d'urbanisation, zones protégées...)
- des mesures de valorisation (filiale bois, filiale agricole, énergies renouvelables...)
- des mesures de gestion (des ressources en eau, des déchets...).



4 - Choix retenus participant à la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation foncière

Le territoire du canton, d'une superficie de 60 733 hectares, est vaste. Ce territoire étant constitué pour l'essentiel d'espaces boisés (85%), sa tache urbaine occupe 4% de l'espace du canton.

Pour autant, les élus ont fait le choix de conforter l'urbanisme autour des bourgs afin d'éviter l'étalement urbain gros consommateur de foncier et onéreux pour les collectivités (nouvelles infrastructures, nouveaux linéaires de réseaux...).

Les espaces naturels, forestiers et agricoles devant aussi être préservés, c'est en promouvant des nouvelles constructions avec des densités proches de celles des bourgs (environ 20 logements à l'hectare), en permettant le renouvellement urbain dans les communes et en maîtrisant mieux le foncier que les élus comptent lutter contre le mitage des espaces naturels par l'habitat.

5 - Choix retenus pour la protection du patrimoine

Les paysages ne sont pas l'unique patrimoine du canton. Du patrimoine bâti, disséminé sur le territoire, témoigne d'une histoire riche de diversité.

Les airiaux et les quartiers d'habitat constituent notamment des sites très intéressants que les élus souhaitent conserver et valoriser.

Le SCoT affirme donc le principe afin que les documents d'urbanisme communaux les identifient systématiquement lorsque leur valeur patrimoniale sera avérée.

6 - Choix retenus concernant la prévention des risques et des nuisances

Le territoire du canton est soumis à de nombreux risques naturels (feux de forêt, tempêtes) ainsi que technologiques (trois sites SEVESO, Transports de matières dangereuses).

L'ensemble de ces risques et nuisances a bien été identifié suite à quoi des mesures ont été confirmées dans le cadre du SCoT afin de limiter l'exposition des populations.

Un certain nombre de Plans de Prévention des Risques devront être poursuivis ou engagés. Des zones tampons ou zones non constructibles ont aussi été indiquées dans le SCoT.

Par ailleurs, des aménagements spécifiques (paysagers ou urbains) ont été inscrits.

Par exemple, une nouvelle gestion des traversées de bourgs devra être faite par l'aménagement de voies de contournement à laquelle participera la nouvelle voie nord-sud, planifiée par le département des Landes.

7 - Choix retenus relatifs à la maîtrise des déplacements

La Communauté de communes a souligné l'importance d'une part de désenclaver son territoire et d'autre part de développer des modes de déplacement alternatifs à la voiture.

Le désenclavement du canton repose sur l'aménagement des entrées du canton depuis la future autoroute A63.

La Communauté de communes manifeste tout son intérêt pour le projet de Ligne à Grande Vitesse qui devra desservir le département. Cette ligne devra être couplée à des projets de transports de marchandise qui participeront en partie au désengorgement de certaines traversées de son territoire.

Plus localement, la Communauté de communes a préconisé dans le SCoT toute une série de projets qui permettront de limiter les gaz à effet de serre, les émissions polluantes ainsi que les augmentations de trafic routier.

Compte tenu de l'impossibilité actuelle de s'adosser à du Transport en commun spécifique à l'échelle de ce canton rural, les projets concernent le développement des modes de transports en mode doux, le transport à la demande, le co-voiturage, voire une navette des plages ainsi que plusieurs aménagements devant les faciliter (parkings relais, voies vertes...).

8 - Choix retenus pour l'amélioration de la mixité sociale

Les déséquilibres sociaux étant un constat du diagnostic du SCoT, les élus de la Communauté de communes ont souhaité mettre en place des orientations permettant une meilleure mixité sociale.

Ces orientations se traduisent par la prise en compte d'une diversification de l'habitat, de l'économie et par une meilleure offre de services qui puisse concerner toutes les classes d'âges et toutes les classes sociales notamment les plus défavorisées.

Le SCoT a donc pris en compte ces objectifs de façon linéaire mais aussi transversale de telle sorte que les projets permettent d'inscrire une cohérence d'ensemble et des équilibres à toutes les échelles des projets.





Communauté de communes Côte Landes Nature
364, av. Jean Noël Serret- BP 25 - 40 260 Castets
contact@cc-cotelandesnature.fr
téléphone : 05 58 55 08 75
télécopie : 05 58 55 08 74



Agence d'Urbanisme Adour Pyrénées
47 allées Marines BP 628
64106 BAYONNE cedex
contact@adourpyrenes.org
téléphone : 05 59 46 50 10
télécopie : 05 59 46 50 30